

La réforme de la formation des enseignants d'éducation physique et sportive

LE DECRET DU 5 JUIN 1969

Le décret interministériel N° 69-536 du 5 juin 1969, après avoir rappelé le rôle de l'Etat en matière de formation des enseignants d'E.P.S. (art. 1) et leur domaine d'activité dans le secteur scolaire et extra-scolaire (art. 3) confie aux I.R.E.P.S., devenus des U.E.R. en application de la loi d'orientation sur l'Enseignement Supérieur, une triple mission :

- préparer aux diplômés et aux concours de recrutement jusqu'au niveau du Certificat d'Aptitude à l'Enseignement de l'Education Physique et Sportive (C.A.P.E.P.S.) inclusivement ;
- assurer la formation permanente des enseignants et des cadres engagés dans la vie professionnelle ;
- organiser, au niveau de la région, les études et la recherche, en ce qui concerne les sciences appliquées à l'éducation physique, à la pédagogie et à certaines activités sportives.

LA NOUVELLE ECOLE NORMALE SUPERIEURE D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Former des enseignants au niveau supérieur ne se justifie que si un véritable enseignement supérieur de l'éducation physique est créé. C'est pourquoi l'article 4 prévoit la fusion des deux E.N.S.E.P.S. de garçons et de jeunes filles en *un seul* établissement mixte, qui a, désormais, une mission très nettement définie, à savoir :

- donner au professeurs et maîtres titulaires d'éducation physique et sportive ayant déjà l'expérience de leur profession, la formation leur ouvrant l'accès aux fonctions d'enseignement dans les établissements régionaux et nationaux ;

— assurer la promotion professionnelle des personnels titulaires ou contractuels des services de la Jeunesse et des Sports ;

— assurer la formation permanente de haut niveau des personnels en fonction dans les services de la Jeunesse et des Sports ;

— développer, sur le plan national, la recherche scientifique médicale, pédagogique et technique, appliquée à l'éducation physique et sportive.

La nouvelle E.N.S.E.P.S. devient ainsi un établissement destiné à former pour l'éducation physique et sportive un véritable corps enseignant d'un niveau supérieur, capable de remodeler cet enseignement tant en ce qui concerne les activités physiques proprement dites que les disciplines scientifiques appliquées (anatomie, physiologie, psychopédagogie, sociologie, etc...).

Le décret du 5 juin prévoit bien entendu des mesures transitoires. Tant que le nombre des U.E.R. ne sera pas suffisant pour accueillir tous les candidats, les C.R.E.P.S., qui redeviendront progressivement des établissements de stage, continueront à former des professeurs et des maîtres.

Il s'agit donc d'une réforme dont la mise en place sera progressive. Elle ne doit léser en rien les étudiants en cours d'étude et le corps enseignant des établissements de formation.

LES UNITES D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE ET LEURS DIPLOMES

Il convient de souligner que le premier paragraphe de l'article 3 du décret fixe comme mission aux U.E.R. la préparation « aux diplômes et aux concours de recrutement ». La création de ces diplômes sera donc la conséquence logique de la publication du décret. Dans l'avenir, avant de se présenter au C.A.P.E.P.S., les futurs professeurs devront être titulaires d'un diplôme universitaire.

L'obtention de ce diplôme, dont la création ouvrira progressivement la voie à toute la hiérarchie des diplômes universitaires, sera subordonnée, à l'obtention d'unités de valeur dont certaines seront obligatoires pour le C.A.P.E.P.S., d'autres optionnelles et d'autres libres. Il sera bien entendu possible, dans ces conditions, d'organiser un enseignement pluridisciplinaire, certaines unités de valeur étant obtenues dans d'autres U.E.R. que celle d'Education physique.

Outre la formation des professeurs, les U.E.R. pourront assurer soit directement, soit grâce à des centres associés, celle des maîtres.

Ajoutons, enfin, que ce système permettra aux étudiants qui n'envisagent pas d'embrasser la carrière enseignante, de préparer le diplôme ouvrant les professions offertes par le secteur privé ou semi-public dans les domaines des activités sportives, socio-éducatives et de loisirs. Une étude de marché, actuellement en cours, permettra de déterminer l'importance de ces débouchés. C'est ainsi que le développement des organisations de plein air, des grandes installations de loisirs à caractère sportif, de la rééducation physique et de la pratique sportive par le plus grand nombre nécessitera un encadrement de haut niveau et spécialement préparé.

**

Ainsi, le décret du 5 juin met fin à la ségrégation dont étaient victimes, consciemment ou non, les étudiants d'E.P.S. Il leur ouvre largement les portes de l'enseignement supérieur aussi bien au niveau de la formation des étudiants qu'à celui de la fonction enseignante.

LES TEXTES D'APPLICATION

Un décret de cette importance ne pouvait pas être appliqué sans que soient mûrement étudiés les textes réglementaires indispensables.

Ceux-ci ont fait, depuis près d'un an, l'objet d'échanges de réflexions, notamment avec les enseignants et une commission interministérielle où siégeaient des représentants du Premier Ministre, du Ministre de l'Education Nationale, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Secrétaire d'Etat à la Fonction Publique, a arrêté la rédaction de ces textes.

Ceux-ci sont au nombre de cinq : trois décrets et deux arrêtés.

ORGANISATION DE LA NOUVELLE E.N.S.E.P.S.

Le plus important de ces décrets organise la nouvelle E.N.S.E.P.S. Celle-ci demeure un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Elle est administrée par un Conseil d'administration tripartite et dirigée par un directeur assisté de deux directeurs-adjoints et d'un conseil de perfectionnement.

La nouvelle école comprend trois départements :

Le département des études chargé de donner un complément de formation aux enseignants déjà titulaires du C.A.P.E.P.S. ou de la Maîtrise, et ayant exercé plusieurs années dans un établissement scolaire ou dans l'extra-scolaire, afin de les préparer aux fonctions d'enseignants dans les U.E.R. d'Education physique et sportive et aux postes de responsabilités au sein des Services de la Jeunesse et des Sports. Les enseignants issus de cette section des études seront titulaires du diplôme de l'Ecole Normale Supérieure d'Education physique.

Le département des stages chargé de la formation permanente de haut niveau et de la promotion professionnelle du personnel du Secrétariat d'Etat. C'est ainsi notamment que les jeunes inspecteurs de la Jeunesse et des Sports devront accomplir un stage à l'E.N.S.E.P.S. et qu'ils y reviendront, en recyclage, au cours de leur carrière ultérieure.

Le département de la recherche médicale, pédagogique et technique fera de l'E.N.S.E.P.S. l'organe de coordination et d'orientation sur le plan national pour tous les problèmes touchant à l'éducation physique et aux sports. La création de ce département marque la volonté du Secrétariat d'Etat de donner à la recherche sa dimension véritable et de mettre à sa disposition les moyens matériels et financiers nécessaires.

Etablissement de classe internationale, l'E.N.S.E.P.S. pourra accueillir et former des chercheurs étrangers.

LES MESURES TRANSITOIRES

Les promotions d'élèves-professeurs actuellement en formation à l'E.N.S.E.P.S. y poursuivront leurs études jusqu'au C.A.P.E.P.S.

Le concours de juin 1970 sera, en principe, le dernier pour cette catégorie d'étudiants. Les traitements d'élèves-professeurs seront progressivement transformés en traitements d'ipésiens.

Il est vraisemblable que le siège de la nouvelle E.N.S.E.P.S. sera installé à Chatenay-Malabry et que les locaux de Joinville accueilleront, en externat, les étudiants d'une U.E.R. qui sera appelée d'ailleurs à servir d'établissement d'application à la nouvelle E.N.S.E.P.S.

LE REGIME DES ETUDES

Le décret est complété par un arrêté fixant le régime et l'organisation des études.

Le recrutement de la nouvelle E.N.S.E.P.S. se fera par concours ouvert aux candidats titulaires du C.A.P.E.P.S. ou de la Maîtrise et ayant exercé au moins deux ans comme professeurs, cinq ans comme maîtres d'E.P.S.

Les épreuves du concours d'entrée comprennent le résumé, en une heure et demie, d'un texte remis au candidat au moment de l'épreuve, et un exposé de vingt minutes, préparé en une heure, suivi d'une conversation avec le jury. Le sujet de l'exposé, tiré au sort, porte sur un thème général fixé pour chaque promotion et correspondant à un secteur d'activité dans lequel pourront œuvrer les diplômés de l'école : sciences biologiques, pédagogie, vie scolaire, organisation du secteur extra-scolaire. La durée des études est de trois semestres. La scolarité comprend la préparation pendant les trois premiers mois d'un certificat commun que doivent passer tous les candidats.

Ce certificat permet d'apprécier les connaissances générales et l'expérience des candidats relatives à l'évolution de l'éducation physique et sportive et à son rôle dans la société contemporaine. Son obtention conditionne la poursuite des études.

Les candidats préparent ensuite un certificat bivalent sanctionnant leurs aptitudes à réaliser la synthèse de leurs connaissances générales et de données propres à un domaine d'application (sport de compétition, activités physiques et sportives de loisir, réadaptation, etc...).

Un stage effectué soit dans les services de la jeunesse et des sports, soit dans des établissements et organismes habilités complète la scolarité et donne lieu à une appréciation chiffrée.

Enfin, les candidats soutiennent devant le jury un mémoire dont ils ont choisi le sujet.

Les candidats ayant la moyenne à chacune de ces séries d'épreuves reçoivent le diplôme de l'Ecole Normale Supérieure d'Education Physique et Sportive.

Durant leur séjour à l'école, les élèves conservent leur traitement et leur poste où ils sont, le cas échéant, remplacés par du personnel auxiliaire. Le régime de l'école est l'externat.

LE CADRE SUPERIEUR

Le second et le troisième décrets ainsi qu'un arrêté précisent les avantages accordés aux titulaires de ce diplôme. Une indemnité forfaitaire annuelle révisable, fixée pour 1970 à 2.000 F, leur sera allouée. Cette indemnité n'exclut pas les heures supplémentaires. D'autre part s'ils donnent six heures d'enseignement hebdomadaires dans une U.E.R. ils pourront utiliser trois heures pour compléter leur formation personnelle.

Ces avantages consacrent, en fait, l'accès des enseignants d'éducation physique à une catégorie particulière. A tous ceux qui y accéderont, il appartiendra de montrer, par leur valeur et leur volonté, que l'évolution de l'enseignement de l'éducation physique était souhaitable et possible. Leur réussite conditionnera son développement à tous les niveaux.